

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29/07/2025

Référence
021-2025

Objet de la délibération
Déclassement d'une partie du domaine communal au niveau du lieu-dit "Le Quelennec".

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	10	10

Date de la convocation
23/07/2025

Date d'affichage
23/07/2025

Vote
A la majorité
Pour : 9
Contre : 1
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE DU FINISTERE
Le : 01/08/2025

Et

Publication ou notification du :

L'an 2025 et le 29 juillet à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Maison des Associations sous la présidence de LE GUILLOU Grégory, Maire

Présents : Mmes : BORONKAI Katalin, BOURNIGAL Virginie, CHARBUILLET Stéphanie, LABEYRIE Annick, REDON Christiane, MM : COZIEN Arnaud, DIRAISON Fabien, DUBOS Jean-Jacques, LE GUILLOU Grégory, PLASSART Adrien.

Absents excusés : Mmes CALON Myriam ; CADIOU Elodie ; LE FOLL Meline, M. DANIEL Christophe, LE MOIGNE Nicolas.

A été nommé(e) secrétaire : DUBOS Jean-Jacques

Objet de la délibération : Déclassement d'une partie du domaine communal au niveau du lieu-dit "Le Quelennec".

Monsieur le Maire fait part aux membres de l'assemblée de la demande de la SCI Le Quelennec représentée à l'acte par Monsieur Michel BALNOIS qui souhaite acquérir une partie du domaine public situé entre deux parcelles composant leur propriété au lieu-dit "Le Quelennec" en Plouyé.

Le Conseil municipal en séance du 7 décembre 2023, s'était prononcé favorablement pour que ce projet de déclassement soit mis à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

Pour rappel, la voirie communale bénéficie d'un régime particulier. Elle comprend :

- Les voies communales, voies publiques, affectées à la circulation générale, ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public routier par le Conseil municipal. Elles sont inaliénables et imprescriptibles ;
- Les chemins ruraux, chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils n'appartiennent pas au domaine public routier de la commune mais à son domaine privé. Ils sont aliénables, prescriptibles et soumis au bornage.

La gestion de la voirie communale, et donc les procédures de classement / déclassement des voies communales relève de la compétence du Conseil municipal. Toute décision de déclassement de voirie communale doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal, prise ou non, selon les cas de figure, après une enquête publique.

L'article L.141-3 du Code de la voirie routière prévoit que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable sauf lorsque le classement ou déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

La nécessité de recourir à une enquête publique repose donc sur deux critères

d'appréciation :

- Si les classements, mais surtout les déclassements, ont pour conséquence la non-affectation, partielle ou totale, de la voie à la circulation générale ;
- Lorsque les droits d'accès des riverains sont mis en cause (suppression, restriction d'accès par exemple).

La SCI Le Quelennec est propriétaire des parcelles cadastrées YE n°172, 171 et 170.

Pour permettre cette future vente, il est nécessaire de déclasser une partie du chemin appartenant à la commune. (partie colorée en vert sur le plan).

La superficie du chemin concernée par ce déclassement est estimée à 83ca. Il est convenu que les frais de géomètre venu délimiter plus précisément la zone à déclasser et les frais notariés, sont à la charge du demandeur, à savoir, la SCI Le Quelennec.

La parcelle nouvellement cadastrée est enregistrée sous les références suivantes :
YE n°260 – lieu-dit Le Quelennec – surface : 00ha 00a 83ca – nature : SOL

La municipalité propose d'engager une procédure pour déclassement d'un espace de voie communale, sans enquête publique.

Le délaissé de voirie, cadastrée YE n°260, n'entrave pas la circulation, ni le droit d'accès des riverains de la voie. Aussi, le déclassement de cette portion de 83ca du domaine public peut être effectué sans enquête publique et s'opère par simple décision du Conseil municipal.

Les membres du Conseil, entendu l'exposé, après en avoir délibéré, décident avec 9 voix pour et 1 voix contre (Amaud COZIEN)

- De désaffecter et déclasser du domaine public la parcelle cadastrée section YE n°260, suivant le plan ci-joint ;
- D'autoriser la cession de la parcelle cadastrée YE n°260 au profit de la SCI Le Quelennec représentée par Monsieur Michel BALNOIS, pour un montant de 1,00€ le mètre carré ;
- De déclarer que les frais d'acte seront à la charge des acquéreurs ;
- D'autoriser Monsieur le maire à signer toutes les pièces à intervenir dans ce dossier.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour cople conforme :

En mairie, le 30 juillet 2025

Le secrétaire de séance,
Jean-Jacques DUBOS

Le Maire,
Grégory LE GUILLOU

